



ASSOCIATION DES JUGES ET VICE-JUGES DE COMMUNE
DU CANTON DU VALAIS

GEMEINDERICHTER UND -VIZERICHTER
DES KANTONS WALLIS

PROPOSITION DE TARIFS DU JUGE DE COMMUNE

(octobre 2022)

Conciliation

Citation en conciliation	de	CHF 50 à 100.00
Tenue de la séance	de	CHF 120 à 250.00
Décision et proposition de jugement	de	CHF 60 à 500.00

Art. 15 Ltar modif.
aux 1.05.2022*

Succession

Certificat d'héritier		
Certificat d'héritier	forfait	CHF 100.00
Documents non fournis, recherches, contrôles		Selon frais effectifs
Débours		Selon frais effectifs
Lettres, diverses recherches, frais d'envoi, forfait chancellerie		tarifs sous "Principe"

Testament		
Tenue de la séance d'ouverture		CHF 100 à 150.00
Débours de la centrale des testaments		selon tarif
Attestation d'ouverture et exécuteur testamentaire	forfait	CHF 30.00
Débours		Selon frais effectifs
Recherches de documents, d'héritiers, lettres/convocations, frais d'envoi, forfait chancellerie		tarifs sous "Principe"

Scellés		
Pose et dépose des scellés / Juge	heure	CHF 60.00
Pose et dépose des scellés /notaire		tarif notarial
protocole du notaire		tarif notarial

Inventaire conservatoire		
Inventaire /juge	heure	CHF 60.00
Inventaire/notaire		tarif notarial
Protocole du notaire		tarif notarial

Mise à ban

Emolument (art. 3 al. 3 Ltar) proposé		500.00
dossier complexe		90 à 4'800.00

art. 18 Ltar *

Principe

Recherches + rédactions	heure	CHF 60.00
Lettre correspondance	lettre	CHF 10.00
Copie	pièce	CHF 1.00
Frais de port		selon tarif
Envoi "Recommandé"		selon tarif
Frais de déplacement hors territoire communal	par km	CHF 0.70
Forfait chancellerie (fournitures, téléphone, comptabilité etc..)	forfait	CHF 20.00
Facture extérieure pour livraison de documents		selon facture

Contentieux

Frais de rappel		CHF 10.00
Intérêts		5%
Frais de poursuite		selon tarif

Art. 15

Procédure devant le juge de commune

1

Il est perçu un émolument:

- a) * de 50 à 100 francs pour la citation en conciliation
- b) * de 120 à 250 francs pour la tenue de la séance

2

Pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs et pour les propositions de jugement, il est perçu un émolument de 60 à 500 francs.

Art. 18

Autres procédures

1

L'émolument est de 90 à 4'800 francs pour les autres procédures, en particulier pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte, les affaires non contentieuses, les causes soumises à une procédure sommaire, les procédures de recours limités au droit, de révision, d'interprétation et de rectification ainsi que pour les incidents de procédure. *